

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Eau et Biodiversité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant prescriptions spécifiques à déclaration
en application de l'article L214-3 du code de l'environnement
relatif à l'aménagement de la RD 777 – Déviation de Louvigné-de-Bais à Louvigné-de-Bais

Bénéficiaire : Conseil Départemental d'Ille-et-Vilaine

-

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

Vu la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000 ;

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6, R.214-1 et R.214-35 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2018, donnant délégation de signature à M. Alain Jacobsoone directeur départemental des Territoires et de la Mer ;

Vu la décision du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine en date du 19 septembre 2019, portant subdélégation de signature ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 portant adoption du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2015 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de la Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 2012 de déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la RD 777 – Déviation de Louvigné-de-Bais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2016 de prorogation du délai de validité de la déclaration d'utilité publique précitée ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 23 juillet 2019 portant autorisation environnementale et déclaration d'intérêt général du programme d'actions du contrat territorial milieux aquatiques du bassin versant de la seiche ;

Vu le dossier de déclaration aux titres des articles R.214-1 et R.214-19 à 26 du code de l'environnement reçu le 31 décembre 2019 et présenté par le Conseil Départemental d'Ille-et-Vilaine, enregistré sous le n°35-2019-00418 relatif à l'aménagement de la « RD 777 – Déviation de Louvigné-de-Bais » sur la commune de Louvigné-de-Bais ;

Vu la note modificative et complémentaire du 17 février 2020, reçue le 18 février 2020, relative aux améliorations apportées aux mesures compensatoires de restauration de zones humides et de cours d'eau ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L214-3 du Code de l'Environnement transmis au Conseil Départemental d'Ille-et-Vilaine en date du 18 février 2020 et reçu le 19 février 2020 ;

Vu l'absence observations formulées par le Conseil Départemental d'Ille-et-Vilaine en date du 19 février 2020 ;

CONSIDÉRANT que l'incidence résiduelle du projet sur la zone humide après mise en œuvre par le Conseil Départemental d'Ille-et-Vilaine des mesures d'évitement et de réduction des impacts porte sur la destruction d'une zone humide sur une superficie de 4 680 m² ;

CONSIDÉRANT que la mesure compensatoire de restauration de zone humide telle que prévue par l'article 4 du présent arrêté, porte sur une surface de 4 805 m² (prairie humide et taux de compensation d'environ 100 % sur le même bassin versant impacté) permettant ainsi un gain écologique fonctionnel ;

CONSIDÉRANT que les travaux de décaissement des terrains nécessaires à la restauration de la zone humide précitée, seront complétés par des travaux de renaturation de cours d'eau sur une longueur de 220 m, réalisés sur le même bassin versant, sous mandat de maîtrise d'ouvrage confié au Syndicat Intercommunal du Bassin Versant de la Seiche ;

CONSIDÉRANT que ces travaux de renaturation pourront être réalisés dans le cadre d'application de l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2019 portant autorisation environnementale et déclaration d'intérêt général du programme d'actions du contrat territorial milieux aquatiques du bassin versant de la seiche, délivrée au nom du Syndicat Intercommunal du Bassin Versant de la Seiche ;

CONSIDÉRANT que les caractéristiques de l'ouvrage de franchissement du cours d'eau la Grée sous la future voie de contournement doivent être compatibles avec les mesures de restauration projetées sur ce cours d'eau et la zone humide (cours d'eau sur-creusé qui prend sa source dans une mare située dans la zone humide) ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de préciser les mesures compensatoires à la destruction d'une zone humide et aux travaux d'aménagement sur cours d'eau ainsi que leurs modalités de suivi ;

CONSIDÉRANT que les impacts sur la zone humide et cours d'eau seront immédiats lors de la réalisation des travaux ;

CONSIDÉRANT que les mesures compensatoires à la destruction de zone humide seront réalisées en septembre 2020 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille et Vilaine ;

ARRÊTE :

Titre I – Objet de la déclaration

Article 1^{er} : Objet de la déclaration

Il est donné acte au Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine, dénommé « bénéficiaire », de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant le projet d'aménagement de RD 777 – Déviation de Louvigné-de-Bais, sur le territoire de la commune de Louvigné-de-Bais (35).

Ce projet active les rubriques suivantes de la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Déclaration Superficie de terrains imperméabilisés de 18,6 ha
3.1.2.0	IOTA conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visée à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau Sur une longueur de cours d'eau : 1° supérieure ou égale à 100mL (A) 2° inférieure à 100 ml (D)	Déclaration d'un pont cadre sur 26 ml sur le ruisseau de la Grée
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° Supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D).	Déclaration d'un pont-cadre sur 26 ml sur le ruisseau de la Grée
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 1 ha (D)	Déclaration 4 680 m ²
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Déclaration d'un pont-cadre sur 26 ml sur le ruisseau de la Grée

Les travaux de renaturation du ruisseau de Fouesnel seront réalisés dans le cadre d'application de l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2019 portant autorisation environnementale et déclaration d'intérêt général du programme d'actions du contrat territorial milieux aquatiques du bassin versant de la seiche, délivrée au nom du Syndicat Intercommunal du Bassin Versant de la Seiche.

Titre II – Prescriptions techniques

Article 2 : Prescriptions générales

De manière générale, les travaux prévus devront respecter :

- les prescriptions du Code de l'Environnement, en particulier l'article L.211-1, fixant les objectifs d'une gestion équilibrée de la ressource en eau ;
- les principes et les objectifs du SDAGE Loire-Bretagne.

Le bénéficiaire est tenu de respecter les valeurs et engagements annoncés dans le dossier de déclaration n°35-2019-00418 dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 3 : Dispositions à respecter pendant les travaux

Les travaux seront conduits de manière à écarter tout risque de pollution directe ou indirecte de la nappe et des milieux aquatiques ; tout apport de polluant ou de charge solide, immédiat ou différé est proscrit. En particulier, le bénéficiaire du présent arrêté devra :

- enlever aussitôt, après l'achèvement des travaux, tous les décombres, terres, dépôts de matériaux qui pourraient subsister, les déblais devant être évacués vers un site approprié ;
- stocker les déchets dans des bennes étanches et à l'abri des intempéries.

En dehors des plates-formes, spécialement équipées à cet effet de dispositifs de confinement, sont interdits :

- tout stockage d'hydrocarbures, huiles, graisses ou tout produit polluant ;
- l'entretien (vidange ...) ou le lavage des engins sur le site. Le stockage des produits usés se fera dans des fûts étanches et évacués vers un centre spécialisé de traitement.

Le brûlage des déchets (compris déchets verts) est interdit. Les déchets devront être évacués sur un site autorisé à recevoir ces produits, en particulier en vue de leur recyclage. Toutefois, concernant les déchets verts, une valorisation directe peut-être réalisée (par broyage sur place).

Article 4 : Prescriptions spécifiques relatives à la mise en œuvre des mesures compensatoires à la destruction d'une zone humide et aux travaux réalisés en cours d'eau

Les mesures compensatoires prescrites ci-après apportent une contrepartie à la destruction de 4 680 m² de zone humide et la création d'un franchissement de cours d'eau au lieu dit « La Garenne » (voir ANNEXE 1).

4.1 – Caractéristiques des mesures compensatoires

Les mesures compensatoires, telles que décrites par l'annexe 1 au présent arrêté, consistent en :

- un décaissement des terrains avec reméandrage du tracé du lit mineur du ruisseau du Fouesnel sur les parcelles ZK 028, 029, limité à la cote qui permet le débordement du ruisseau de Fouesnel ;
- la suppression d'un busage de diamètre 800 mm sur le ruisseau de Fouesnel (cf page 47 du dossier de déclaration).

Par ailleurs, la cote de pose de l'ouvrage de franchissement du cours d'eau sous la plateforme doit être compatible avec des travaux de restauration de cours d'eau du ruisseau de la Grée et de la zone humide.

Comme indiqué à l'article 1^{er} du présent arrêté, ces travaux de renaturation pourront être réalisés en collaboration avec le Syndicat Intercommunal du bassin Versant de la Seiche par le biais d'un mandat de maîtrise d'ouvrage, ce dans le cadre de l'autorisation préfectorale du 23 juillet 2019.

Le bénéficiaire du présent arrêté préfectoral fournira, pour validation au service eau et biodiversité de la DDTM d'Ille-et-Vilaine, des plans cotés de l'ouvrage 1 mois avant le démarrage des travaux.

4.2 – Modalités de gestion et de suivi

L'entretien du site sera réalisé par le Conseil Départemental d'Ille-et-Vilaine ou par le biais d'un bail agro-environnemental dont les modalités restent à définir. Il se fera par une fauche annuelle ou un pâturage extensif.

Le bénéficiaire du présent arrêté préfectoral réalisera un suivi comprenant des sondages pédologiques avant travaux, année n+5 et des relevés « flore et espèces » année n+1, n+2 et n+5. Les rapports de suivis devront être transmis par le bénéficiaire du présent arrêté au service police de l'eau de la DDTM d'Ille et Vilaine.

4.3 – Calendrier de mise en œuvre des mesures compensatoires

Les mesures compensatoires seront réalisées simultanément aux travaux d'aménagement de la plateforme routière, septembre 2020.

Des mesures correctives pourront toutefois être réalisées postérieurement à cette date butoir notamment si les aménagements réalisés ne retrouvent pas une fonctionnalité de zone humide dans un délai de 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

4.4 – Fourniture des plans de récolement

Les plans de récolement des mesures compensatoires zones humides et de restauration de cours d'eau devront être transmis par le bénéficiaire du présent arrêté au service police de l'eau de la DDTM d'Ille et Vilaine dans un délai de 3 mois à compter de l'achèvement des travaux. Ils seront accompagnés d'une note récapitulant les superficies de zones humides compensatoires.

Titre III – Dispositions générales

Article 5 : Modifications des prescriptions

Si le bénéficiaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Article 6 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration n°35-2019-00418 et aux dispositions du présent arrêté.

D'une façon générale, l'aménagement devra être conforme à celui prévu dans le projet. Les équipements annexes pourront être renforcés mais ne pourront en aucun cas être supprimés ni allégés. Il en est de même de toutes préconisations contenues dans le dossier.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger le dépôt d'un nouveau dossier Loi sur l'Eau en application de l'article R.214-40 du Code de l'Environnement.

Article 7 : Durée de l'autorisation administrative

Les travaux de l'ensemble du projet devront être terminés dans un délai de dix ans à compter de la notification du présent arrêté. L'exploitation des aménagements réalisés est accordée sans limitation de durée.

Article 8 : Début et fin des travaux – Mise en service

Le bénéficiaire doit informer le service de police de l'eau de la DDTM d'Ille-et-Vilaine du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux des mesures compensatoires et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Article 9 : Déclaration des accidents ou incidents

Le bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 10 : Transfert de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de l'autorisation ou de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité, conformément à l'article R214-40-2 du code de l'environnement.

Article 11 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 13 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est notifié au Conseil Départemental d'Ille-et-Vilaine.

En application de l'article R. 214-37 du code de l'environnement :

- Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Louvigné-de-Bais pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.
- Une copie de cet arrêté est transmise à Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Vilaine pour information.
- Le présent arrêté est publié sur le site Internet de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, pendant une durée minimale de six mois.

Article 14 : Voies et délais de recours

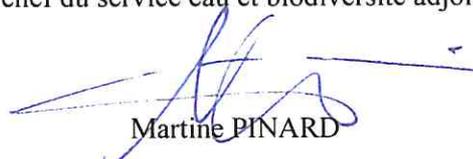
Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Article 15 : Exécution

Le département d'Ille-et-Vilaine en tant qu'exécutant, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille et Vilaine, le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille et Vilaine, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité d'Ille et Vilaine, le maire de la commune de Louvigné-de-Bais dans le cadre de leur pouvoir de police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rennes, Le 21 FEV. 2020

Pour la Préfète et par délégation,
le Directeur départemental des Territoires et de la Mer,
et par subdélégation,
le chef du service eau et biodiversité adjoint,

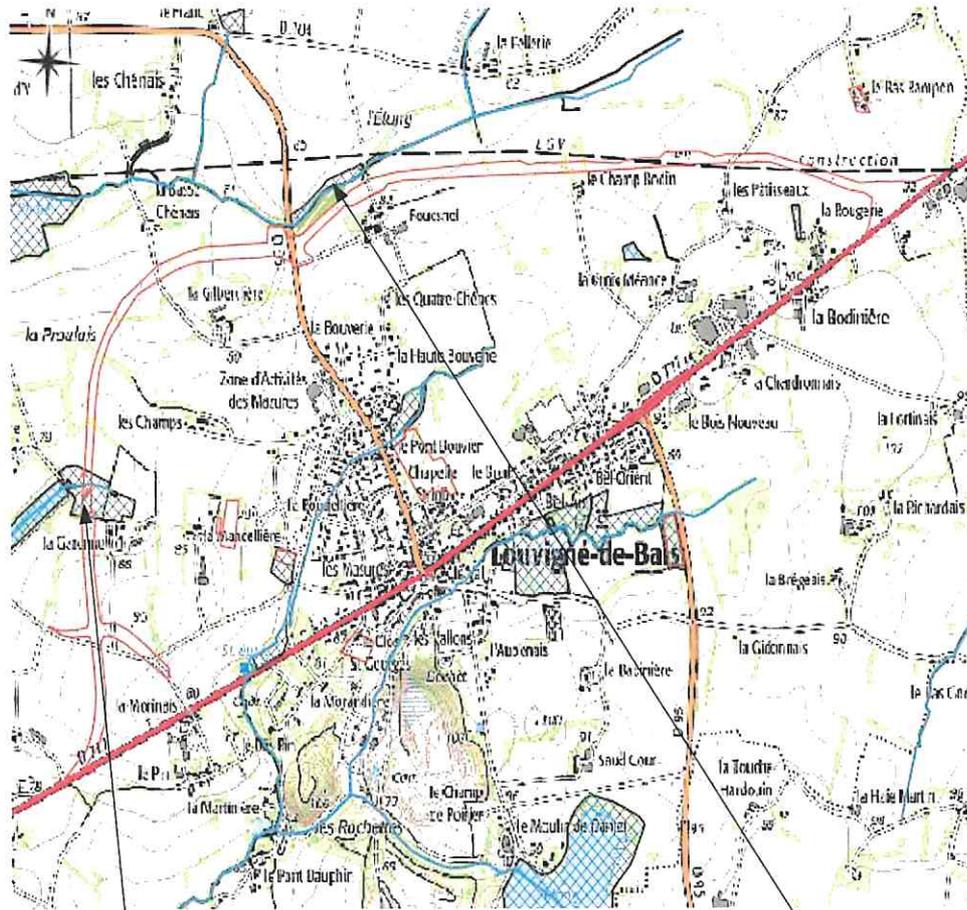


Martine PINARD

ANNEXE 1

Localisation des mesures compensatoires

relatives au projet d'« aménagement de la RD 777 – Déviation de Louvigné-de-Bais », sur le territoire de la commune de Louvigné-de-Bais (35) (parcelles ZK 028, 029)



ZH COMPENSATION
(voir schéma de principe ci-après)

ZH IMPACTEE



Illustration n°23 : Superposition du tracé et de la zone humide (secteur La Garinne)

Mesure compensatoire à la destruction de zone humide - Schéma de principe

